160e Année — N° 39 NC

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

29 Septembre 2011

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 160 N° 39 - Numera Hau	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 29 no Tetepa 2011

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

NUMERO COMPLEMENTAIRE
au JOPF n° 39 du 29 septembre 2011

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES — **Pages**

Arrêté n° 1459 CM du 26 septembre 2011 modifiant l'arrêté n° 1367 CM du 25 septembre 2008 modifié portant agrément du projet de construction d'une galerie marchande au sein du centre commercial Takau Plaza, sis dans la commune de Faa'a, réalisé par la SCI Mana Nui au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu au titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française **5246**

Arrêté n° 1460 CM du 26 septembre 2011 modifiant l'arrêté n° 1370 CM du 25 septembre 2008 modifié portant agrément du projet de construction de parkings aériens au sein du centre commercial Takau Plaza, sis dans la commune de Faa'a, réalisé par la SCI Mana Nui, au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu au titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française **5247**

Arrêté n° 1461 CM du 25 septembre 2011 modifiant l'arrêté n° 1368 CM du 25 septembre 2008 modifié portant agrément du projet de construction d'un hypermarché au sein du centre commercial Takau Plaza, sis dans la commune de Faa'a, réalisé par la SARL Société commerciale de Auae au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu au titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française **5248**

Arrêté n° 1462 CM du 26 septembre 2011 portant agrément du projet présenté par la SCI Temahame Nui pour la construction d'un centre commercial intégrant un hypermarché et une galerie marchande à Taravao **5248**

Arrêté n° 1495 CM du 27 septembre 2011 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française. **5249**

Arrêté n° 1496 CM du 27 septembre 2011 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française **5250**

Arrêté n° 1497 CM du 27 septembre 2011 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française. **5251**

Arrêté n° 1498 CM du 27 septembre 2011 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française. **5252**

Arrêté n° 1499 CM du 27 septembre 2011 relatif au prix du fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 1 % destiné à la SA EDT et acheminé en Polynésie française par le pétrolier Maohi lors de son voyage n° 32 . . . . . **5253**

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1459 CM du 26 septembre 2011 modifiant l'arrêté n° 1367 CM du 25 septembre 2008 modifié portant agrément du projet de construction d'une galerie marchande au sein du centre commercial Takau Plaza, sis dans la commune de Faa'a, réalisé par la SCI Mana Nui au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu au titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française.

NOR : DAE1101707AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 606 CM du 13 mai 2009 modifié fixant les modalités de fonctionnement de la commission consultative des agréments fiscaux en application des articles LP. 913-1 à LP. 913-4 du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 631 CM du 13 mai 2011 portant nomination des membres de la commission consultative des agréments fiscaux en application des articles LP. 913-1 et LP. 913-2 du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 1367 CM du 25 septembre 2008 portant agrément du projet de construction d'une galerie marchande au sein du centre commercial Takau Plaza sis dans la commune de Faa'a réalisé par la SCI Mana Nui au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu au titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1127 CM du 15 juillet 2010 modifiant l'arrêté n° 1367 CM du 25 septembre 2008 portant agrément du projet de construction d'une galerie marchande au sein du centre commercial Takau Plaza, sis dans la commune de Faa'a, réalisé par la SCI Mana Nui au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu au titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française ;

Vu la demande de révision d'agrément déposée en date du 22 mars 2011 ;

Vu l'avis n° 5-2011 de la commission consultative des agréments fiscaux réunie en sa séance du 13 juillet 2011 ;

Vu la lettre n° 5138 PR du 24 août 2011 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 24 août 2011 ;

Vu l'avis n° 163-2011 CCBF/APF du 6 septembre 2011 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 septembre 2011,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1367 CM du 25 septembre 2008 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- à l'article 2, remplacer la mention : *"un milliard huit cent trente-quatre millions huit cent six mille cent neuf francs CFP TTC* (1 834 806 109 F CFP TTC)", par la mention : *"sept cent quarante millions huit cent soixante-treize mille huit cent quatre-vingt-un francs CFP TTC* (740 873 881 F CFP TTC)" ;
- à l'article 4, remplacer la mention : *"cinq cent cinquante millions quatre cent quarante-et-un mille huit cent trente-trois francs CFP* (550 441 833 F CFP)", par la mention : *"deux cent vingt-deux millions deux cent soixante-deux mille cent soixante-quatre francs CFP* (222 262 164 F CFP)" ;
- à l'article 5, remplacer la mention : *"trois cent soixante-six millions neuf cent soixante-dix-neuf mille cinq cent soixante-dix francs CFP* (366 979 570 F CFP)", par la mention : *"cent quarante-huit millions cent soixante-quatorze mille sept cent soixante-seize francs CFP* (148 174 776 F CFP)".

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie,
des finances, du travail
et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 1460 CM du 26 septembre 2011 modifiant l'arrêté n° 1370 CM du 25 septembre 2008 modifié portant agrément du projet de construction de parkings aériens au sein du centre commercial Takau Plaza, sis dans la commune de Faa'a, réalisé par la SCI Mana Nui, au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu au titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française.

NOR : DAE1101708AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 606 CM du 13 mai 2009 modifié fixant les modalités de fonctionnement de la commission consultative des agréments fiscaux en application des articles LP. 913-1 à LP. 913-4 du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 631 CM du 13 mai 2011 portant nomination des membres de la commission consultative des agréments fiscaux en application des articles LP. 913-1 et LP. 913-2 du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 1370 CM du 25 septembre 2008 portant agrément du projet de construction de parkings aériens R+1 à R+3 au sein du centre commercial Takau Plaza, sis dans la commune de Faa'a réalisé par la SCI Mana Nui au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu au titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 CM du 15 juillet 2010 modifiant l'arrêté n° 1370 CM du 25 septembre 2008 portant agrément du projet de construction de parkings aériens R+1 à R+3 au sein du centre commercial Takau Plaza, sis dans la commune de Faa'a, réalisé par la SCI Mana Nui au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu au titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française ;

Vu la demande de révision d'agrément déposée en date du 22 mars 2011 ;

Vu l'avis n° 5-2011 de la commission consultative des agréments fiscaux réunie en sa séance du 13 juillet 2011 ;

Vu la lettre n° 5138 PR du 24 août 2011 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 24 août 2011 ;

Vu l'avis n° 163-2011 CCBF/APF du 6 septembre 2011 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 septembre 2011,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1370 CM du 25 septembre 2008 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- à l'article 2, remplacer la mention : *"deux milliards sept cent cinquante-cinq millions sept cent soixante-cinq mille cinq cent cinquante-deux francs CFP TTC* (2 755 765 552 F CFP TTC)", par la mention : *"un milliard cinq cent cinquante-deux millions trois cent treize mille cinq cent six francs CFP TTC* (1 552 313 506 F CFP TTC)" ;
- à l'article 4, remplacer la mention : *"un milliard cent deux millions trois cent six mille deux cent vingt-et-un francs CFP* (1 102 306 221 F CFP)" par la mention : *"six cent vingt millions neuf cent vingt-cinq mille quatre cent trois francs CFP* (620 925 403 F CFP)" ;
- à l'article 5, remplacer la mention : *"sept cent trente-quatre millions neuf cent sept mille cinq cent cinquante-sept francs CFP* (734 907 557 F CFP)" par la mention : *" quatre cent treize millions neuf cent cinquante mille deux cent soixante-huit francs CFP* (413 950 268 F CFP)".

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie,
des finances, du travail
et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 1461 CM du 25 septembre 2011 modifiant l'arrêté n° 1368 CM du 25 septembre 2008 modifié portant agrément du projet de construction d'un hypermarché au sein du centre commercial Takau Plaza, sis dans la commune de Faa'a, réalisé par la SARL Société commerciale de Auae au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu au titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française.

NOR : DAE1101709AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 606 CM du 13 mai 2009 modifié fixant les modalités de fonctionnement de la commission consultative des agréments fiscaux en application des articles LP. 913-1 à LP. 913-4 du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 631 CM du 13 mai 2011 portant nomination des membres de la commission consultative des agréments fiscaux en application des articles LP. 913-1 et LP. 913-2 du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 1368 CM du 25 septembre 2008 portant agrément du projet de construction d'un hypermarché au sein du centre commercial Takau Plaza, sis dans la commune de Faa'a réalisé par la SARL Société commerciale de Auae au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu au titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1130 CM du 15 juillet 2010 modifiant l'arrêté n° 1368 CM du 25 septembre 2008 portant agrément du projet de construction d'un hypermarché au sein du centre commercial Takau Plaza, sis dans la commune de Faa'a, réalisé par la SARL Société commerciale de Auae au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu au titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française ;

Vu la demande de révision d'agrément déposée en date du 22 mars 2011 ;

Vu l'avis n° 6-2011 de la commission consultative des agréments fiscaux réunie en sa séance du 13 juillet 2011 ;

Vu la lettre n° 5138 PR du 24 août 2011 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 24 août 2011 ;

Vu l'avis n° 163-2011 CCBF/APF du 6 septembre 2011 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 septembre 2011,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1368 CM du 25 septembre 2008 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- à l'article 2, remplacer la mention : *"un milliard cinq cent quatre-vingt-six millions cinq cent dix-neuf mille cinq cent soixante-sept francs CFP HT* (1 586 519 567 F CFP HT)", par la mention : *"neuf cent six millions neuf cent neuf mille trois cent quarante-trois francs CFP HT* (906 909 343 CFP HT)" ;
- à l'article 4, remplacer la mention : *"quatre cent soixante-quinze millions neuf cent cinquante-cinq mille huit cent soixante-dix francs CFP* (475 955 870 F CFP)", par la mention : *"deux cent soixante-douze millions soixante-douze mille huit cent trois francs CFP* (272 072 803 F CFP)" ;
- à l'article 5, remplacer la mention : *"trois cent dix-sept millions trois cent trois mille neuf cent treize francs CFP* (317 303 913 F CFP)", par la mention : *"cent quatre-vingt-un millions trois cent quatre-vingt-un mille huit cent soixante-neuf francs CFP* (181 381 869 F CFP)".

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie,
des finances, du travail
et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 1462 CM du 26 septembre 2011 portant agrément du projet présenté par la SCI Temahame Nui pour la construction d'un centre commercial intégrant un hypermarché et une galerie marchande à Taravao.

NOR : DAE1101710AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des impôts, notamment les articles LP. 928-1 à LP. 928-3 ;

Vu l'arrêté n° 606 CM du 13 mai 2009 modifié fixant les modalités de fonctionnement de la commission consultative des agréments fiscaux en application des articles LP. 913-1 à LP. 913-4 du code des impôts ;

Vu l'arrêté 759 CM du 29 mai 2009 portant mesures d'application des régimes des investissements directs et indirects faisant l'objet des titres Ier et II de la troisième partie du code des impôts dans les autres secteurs d'activités éligibles ;

Vu l'arrêté n° 631 CM du 13 mai 2011 portant nomination des membres de la commission consultative des agréments fiscaux en application des articles LP. 913-1 et LP. 913-2 du code des impôts ;

Vu la demande d'agrément déposée en date du 31 mars 2011 ;

Vu l'avis n° 7-2011 de la commission consultative des agréments fiscaux réunie en sa séance du 13 juillet 2011 ;

Vu la lettre n° 5138 PR du 24 août 2011 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 24 août 2011 ;

Vu l'avis n° 163-2011 CCBF/APF du 6 septembre 2011 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 septembre 2011,

Arrête :

Article 1er.— Le projet présenté par la SCI Temahame Nui portant sur la construction d'un centre commercial, intégrant un hypermarché et une galerie marchande, est agréé au titre du régime des investissements indirects prévu au titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française (article LP. 928-1, secteur des autres constructions immobilières).

Art. 2.— Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

Nature de l'investissement : construction d'un centre commercial à Taravao comprenant :

- un hypermarché intégrant une surface de vente, un espace "réserves", des locaux techniques et des sanitaires ;
- une galerie marchande avec un ensemble de cellules commerciales ;
- un parc de stationnement de 336 places.

Art. 3.— Le montant de la base d'investissement ouvrant droit au régime des investissements indirects est d'*un milliard sept cent soixante-huit millions trois cent quinze mille quatre cent trente-six francs CFP TTC* (1 768 315 436 F CFP TTC).

Art. 4.— Le montant maximum du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *six cent dix-huit millions neuf cent dix mille quatre cent trois francs CFP* (618 910 403 F CFP), soit un taux de crédit d'impôt pour investissement de 35 %.

Art. 5.— Le montant de la rétrocession du régime des investissements indirects est égal au moins à 70 % du crédit d'impôt accordé, soit *quatre cent trente-trois millions deux cent trente-sept mille deux cent quatre-vingt-deux francs CFP* (433 237 282 F CFP).

Art. 6.— Le bénéfice du régime des investissements indirects demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles LP. 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française ainsi qu'à ses arrêtés d'application.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 1495 CM du 27 septembre 2011 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE1102144AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique, approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 80-36 AT du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 septembre 2011,

Arrête :

Article 1er.– La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre 27.10.11.14	71,100 F CFP/litre
- Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751)	70,667 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse 27.10.19.16	72,729 F CFP/litre

Art. 2.– La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 121,349 F CFP/kilogramme.

Art. 3.– L'arrêté n° 1304 CM du 31 août 2011 est abrogé.

Art. 4.– Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er octobre 2011 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 septembre 2011.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 1496 CM du 27 septembre 2011 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE1102145AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique, approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial Fonds de régulation des prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1495 CM du 27 septembre 2011 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 septembre 2011,

Arrête :

Article 1er.– Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, sont fixés comme suit :

- Gaz butane 27.11.13.90	- 20,751 F CFP/kg
- Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751)	+ 2,031 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre 27.10.11.14 (code avantage 755)	+ 9,132 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre destinée à des entreprises perlicoles agréées 27.10.11.14 (code avantage 756)	+ 9,632 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse 27.10.19.16 (code avantage 770)	+ 18,987 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire 27.10.19.16 (code avantage 771)	- 17,263 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.16 (code avantage 772)	- 22,763 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10. 19.16 (code avantage 773)	- 47,863 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public 27.10.19.16 (code avantage 774)	- 10,126 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.16 (code avantage 775)	+ 9,487 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, 27.10.19.16 (code avantage 776)	+ 9,487 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public 27.10.19.16 (code avantage 777)	- 10,126 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées 27.10.19.16 (code avantage 779)	+ 5,487 F CFP/litre

Art. 2.– L'arrêté n° 1305 CM du 31 août 2011 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er octobre 2011 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 septembre 2011.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 1497 CM du 27 septembre 2011 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE1102146AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique, approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial Fonds de régulation des prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1827 CM du 12 décembre 2008 fixant les montants de la rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières et des sociétés important, stockant, conditionnant et distribuant le gaz butane importé en vrac en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1495 CM du 27 septembre 2011 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1496 CM du 27 septembre 2011 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 septembre 2011,

Arrête :

Article 1er.— Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- Pétrole lampant pour usage domestique (27.10.11.11 code avantage 751) 103,20 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre (27.10.11.14 code avantage 755) 157,25 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre destinée à des entreprises perlicoles dûment agréées (27.10.11.14 code avantage 756) 105,75 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.16 code avantage 770) 145,25 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire (27.10.19.16 code avantage 771) 70,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (27.10.19.16 code avantage 772) 66,20 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche (27.10.19.16 code avantage 773) 38,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (27.10.19.16 code avantage 775) 96,75 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (27.10.19.16 code avantage 776) 96,75 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées (27.10.19.16 code avantage 779) 98,75 F CFP/litre

Art. 2.— Pour l'essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre (27.10.11.14 codes avantage 755 et 756) et pour les gazoles d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.16 codes avantage 770 et 779), les stations-services bénéficient d'une remise de 0,75 F CFP/litre sur les prix de gros définis à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé pour les produits suivants à :

- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire (27.10.19.16 code avantage 771) 70,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche (27.10.19.16 code avantage 773), livrés par oléoduc ou camion-citerne, et pour des commandes unitaires supérieures à 1 000 litres 38,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de service public (27.10.19.16 code avantage 774) 77,137 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public (27.10.19.16 code avantage 777) 78,837 F CFP/litre

Art. 4.— Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

- prix au kilogramme : 191 F CFP ;
- bouteille de 13 kilogrammes : 2 483 F CFP ;
- bouteille de 39 kilogrammes : 7 449 F CFP ;
- bouteille de 50 kilogrammes : 9 550 F CFP.

Art. 5.— Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait pour une entreprise importatrice ou distributrice :

- de vendre ou de proposer à la vente à un revendeur, un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur à celui fixé pour ce produit en application des dispositions des articles 1er et 2 du présent arrêté ;
- de vendre ou de proposer à la vente à un utilisateur final, un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur à celui fixé pour ce produit en application des dispositions de l'article 3 du présent arrêté ;
- de vendre ou de proposer à la vente à un revendeur, un kilogramme de gaz butane, quel que soit le conditionnement utilisé, à un prix supérieur à celui fixé à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6.— Les infractions à l'article 5 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de réglementation des prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 7.— L'arrêté n° 1306 CM du 31 août 2011 est abrogé.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er octobre 2011 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 septembre 2011.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 1498 CM du 27 septembre 2011 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE1102147AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique, approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial Fonds de régulation des prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1208 CM du 29 août 2007 fixant la marge maximale de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1497 CM du 27 septembre 2011 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 septembre 2011,

Arrête :

Article 1er.— Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- Pétrole lampant pour usage domestique (27.10.11.11 code avantage 751) 110 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre (27.10.11.14 code avantage 755) 167 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre destinée à des entreprises perlicoles dûment agréées (27.10.11.14 code avantage 756) 114 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.16 code avantage 770) 155 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (27.10.19.16 code avantage 772) 73 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche (27.10. 19.16 code avantage 773) 45 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (27.10.19.16 code avantage 775) 105 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (27.10.19.16 code avantage 776) 105 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées (27.10.19.16 code avantage 779) 107 F CFP/litre

Page LEXPOL 9 sur 12

Art. 2.— Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail du gaz butane est fixé comme suit :

- prix au kilogramme : 206 F CFP ;
- bouteille de 13 kilogrammes : 2 678 F CFP ;
- bouteille de 39 kilogrammes : 8 034 F CFP ;
- bouteille de 50 kilogrammes : 10 300 F CFP.

Art. 3.— L'achat d'une bouteille pleine de gaz butane donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète de même capacité sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilogrammes de gaz sont consignées au prix de 3 000 F CFP, celles de 39 kilogrammes et de 50 kilogrammes au prix de 8 000 F CFP, sans majoration possible.

Art. 4.— Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait :

- de vendre ou de proposer à la vente un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur au prix fixé pour ce produit à l'article 1er ci-dessus ;
- de vendre ou de proposer à la vente un kilogramme de gaz butane, quel que soit le conditionnement utilisé, à un prix supérieur à celui fixé à l'article 2 ci-dessus ;
- de pratiquer un prix pour la consigne d'une bouteille de gaz supérieur au prix fixé à l'article 3 ci-dessus ;
- de refuser de reprendre ou de reprendre avec un supplément de prix, une bouteille de gaz vide complète de même capacité lors de la vente d'une bouteille de gaz pleine.

Art. 5.— Les infractions à l'article 4 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de réglementation des prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 6.— L'arrêté n° 1307 CM du 31 août 2011 est abrogé.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er octobre 2011 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 septembre 2011.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 1499 CM du 27 septembre 2011 relatif au prix du fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 1 % destiné à la SA EDT et acheminé en Polynésie française par le pétrolier Maohi lors de son voyage n° 32.

NOR : DAE1102148AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique, approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 80-36 AT du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial Fonds de régulation des prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 28 décembre 2004 modifié fixant le cadre général du prix de vente du fioul destiné à la SA EDT ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 septembre 2011,

Arrête :

Article 1er.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du fioul ou MDO à teneur en soufre inférieure à 1 % destiné à la SA EDT (position tarifaire 27.10.19.12 - 762) acheminé en Polynésie française par le pétrolier Maohi lors de son voyage n° 32, arrivé à Papeete le 9 septembre 2011 est la suivante :

Pétrolier : Maohi.
Voyage : n° 32.
Volume chargé à Singapour (à 15 °C) : 13 898 445 litres.
Masse volumique (à 15 °C) du produit : 0,978 kg/litre.
Date d'arrivée du navire à Papeete : 9 septembre 2011.
Valeur CAF barème : 62,799 F CFP/litre.

Art. 2.— Le montant de stabilisation et le prix de cession applicables au fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 1 % destiné à la SA EDT provenant de l'importation visée à l'article 1er ci-dessus sont les suivants :

- Montant de stabilisation défini par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée susvisée - 9,195 F CFP/litre
- Prix maximal de facturation à la SA EDT par l'entreprise importatrice ou distributrice 62,836 F CFP/litre

Page LEXPOL 10 sur 12

Art. 3.— Sans préjudice des dispositions prévues par le code des douanes, est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit une amende de 178 997 F CFP par infraction, le fait pour une entreprise importatrice ou distributrice de vendre ou de facturer à la SA EDT un litre de produit visé par le présent arrêté à un prix supérieur à celui indiqué à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4.— Les infractions à l'article 3 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale des livres II et III de la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 susvisée.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 5.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 septembre 2011.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter du 1er Mars 2010

TARIF en F CFP	TTC	Hors Taxe
	Polynésie française	France — DOM-TOM — Autres Pays
		Voie aérienne
Numéro	263*	515
Abonnement 1 an	13 533	26 604

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Budget général de la Polynésie française 2011	**2 515 F CFP**
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 du 04/05/11 JOPF n° 27 NS)	**1 313 F CFP**
- Codification du droit du travaill (broché)	**1 680 F CFP**
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2010	2 294 F CFP
- Notices des produits médicamenteux de la pharmacopée chinoise (JOPF n° 4 NS/2009)	1 092 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2008-7 du 25 août 2008 relative au droit de douane (JOPF n° 42 NS du 5 septembre 2008)	2 835 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2008-8 du 25 août 2008 relative à la nomenclature combinée (JOPF n° 43 NS du 5 septembre 2008)	2 877 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008)	263 F CFP
- Affiches "Accident du Travail"	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer"	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse"	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Association des PTOM à la Communauté européenne	798 F CFP
- Barême des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble)	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2009	2 252 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2008	2 090 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2007	1 971 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2006	2 667 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2005	2 604 F CFP
- Code des marchés publics (Septembre 2004)	2 415 F CFP
- Code du travail (édition 2004)	3 938 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché)	882 F CFP
- Code de l'éducation (JOPF n° 3 NS du 25 août 2000)	441 F CFP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	1355 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française	429 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	704 F CFP
- Code de procédure civile (broché)	630 F CFP
- Code de la mer en tahitien	798 F CFP
- Comptes-rendus intégraux des débats de l'assemblée de la Polynésie française *(abonnement annuel)*	4 209 F CFP
- Convention collective des assurances	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics	940 F CFP
- Convention collective des banques	496 F CFP
- Convention collective du commerce	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication	743 F CFP
- Convention collective du nettoyage	410 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	718 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 *broché*)	1 040 F CFP
- Instruction budgétaire et comptable M114 des communes	1 250 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française	945 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour)	3 413 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004)	2 629 F CFP
Tome 3 : Filière de la santé (mise à jour au 30 avril 1999)	1 659 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	2 027 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2 095 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997)	2 504 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998)	2 914 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999)	3 192 F CFP
- Table chronologique (année 2000)	1 250 F CFP
- Table chronologique (année 2001)	1 386 F CFP
- Table chronologique (année 2002)	1 460 F CFP
- Tarif des douanes (édition 2004)	5 670 F CFP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117 - 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 50.05.85 — Lundi à Jeudi : 7 h à 14 h 50 et Vendredi : 7 h à 13 h 00